

N° 236

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 17 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter aménagement du repos hebdomadaire,

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, de nombreuses mutations sont intervenues dans le monde du travail afin de tenir compte à la fois de l'évolution de notre société et des nouveaux impératifs entraînés par la crise économique.

Les agents économiques producteurs ou consommateurs manifestent en divers domaines leurs souhaits de voir s'assouplir des dispositions législatives dont beaucoup ont été adoptées dans des périodes de notre histoire où les rythmes de vie et de travail étaient différents de ceux que nous connaissons.

C'est ainsi que le principe du repos dominical ne semble plus actuellement correspondre aux aspirations de bon nombre de commerçants qui souhaitent pouvoir ouvrir leur commerce au public le dimanche et des consommateurs qui expriment leur désir de pouvoir effectuer des achats qu'ils ne peuvent faire le reste de la semaine, dans la mesure où les heures d'ouverture et de fermeture des magasins correspondent généralement à leurs heures de travail.

Si le repos hebdomadaire, importante conquête des salariés, ne doit pas être remis en question, le principe de l'arrêt du travail le même jour pour tous les commerçants ne paraît pas correspondre aux impératifs d'une société moderne.

Les lois en vigueur dans ce domaine sont, d'une part, la loi du 12 juillet 1906 et, d'autre part, celle du 29 décembre 1923.

La première prévoit l'interdiction du travail le dimanche mais admet de nombreuses dérogations et n'interdit pas l'ouverture des magasins familiaux, dans la mesure où elle ne se préoccupe que de protéger les salariés des établissements commerciaux et non en premier lieu de régler la concurrence.

La seconde prescrit la fermeture des établissements au public, après accord des représentants des employeurs et des travailleurs d'une profession par arrêté préfectoral (art. L. 221-17 du Code du travail) chargeant ainsi les principaux intéressés de prendre des initiatives et faisant sanctionner leurs accords par l'autorité administrative.

Compte tenu de ces dispositions, la situation actuelle est la suivante : le repos hebdomadaire est reconnu (art. L. 221-2). Il doit avoir une durée de vingt-quatre heures minimum consécutives (art. L. 221-4), être dominical (art. L. 221-5) et collectif (art. L. 221-6 *a contrario*).

Mais il existe des exceptions à cette situation, dont certaines sont de droit : c'est le cas pour les usines à feu continu (art. L. 221-11), en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire (art. L. 221-12), en cas de circonstances exceptionnelles en agriculture (art. 996 du Code rural) ou pour les établissements ou les entreprises dont la liste est fixée par le Code du travail (art. 221-9 et art. 221-10 du Code du travail).

D'autres dérogations procèdent d'autorisations administratives, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés et interviennent soit par arrêtés préfectoraux (art. L. 221-6 ou L. 221-7), soit par arrêtés municipaux (art. L. 221-19) qui sont dans tous les cas temporaires et révocables.

Enfin, des exceptions tendent à être introduites par des commerçants ou des professions dynamiques qui passent outre à la législation en vigueur. C'est le cas du commerce du mobilier. On peut voir en effet de nombreux magasins à grande surface installés à la périphérie des villes tourner la législation actuelle avec un succès commercial indéniable.

L'application des textes en vigueur est complexe, indépendamment même de l'existence des dérogations précitées. Dès lors que des arrêtés de fermeture ne sont pas intervenus, tout établissement employant du personnel doit être fermé le dimanche (art. 221-5), sauf les établissements familiaux et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

Quand un arrêté de fermeture a été pris, tous les établissements de la profession et de la région déterminée doivent être fermés au public (art. L. 221-17) : aucune exception n'est alors admise.

Le contentieux dans ce domaine peut être civil lors de conflits dans les rapports entre employeurs et employés ; pénal, dès lors qu'il convient de sanctionner les contraventions prévues par l'article R. 260-1 du Code du travail, ou administratif dans le cas de recours contre des arrêtés préfectoraux prévoyant dérogations à l'article L. 221-6 ou prévoyant leur extension ou leur retrait (art. L. 221-7) et ceux ordonnant dans certains cas la fermeture le dimanche (art. L. 221-17).

Des décisions de justice rendues récemment par certains tribunaux tendant à annuler les arrêtés préfectoraux autorisant les ouvertures des magasins le dimanche, tout en reconnaissant que depuis 1906, des changements importants sont intervenus dans la manière de vivre comme dans celle d'acheter ou de vendre. C'est ainsi que le tribunal administratif de Poitiers, par deux décisions en date du 27 octobre 1976 et du 6 juillet 1977, a annulé des décisions préfectorales autorisant des commerçants en ameublement à donner le repos hebdomadaire à leur personnel de vente un autre jour que le dimanche.

Compte tenu des évolutions du monde du commerce et de la consommation, il paraît souhaitable d'assouplir les dispositions en vigueur en autorisant notamment les maires agissant comme représentants de l'Etat à intervenir au lieu et place des préfets pour donner les autorisations nécessaires.

Le maire paraît en effet l'autorité administrative la mieux qualifiée, puisque proche des administrés et soucieux du bien de la commune, pour juger de l'opportunité d'accorder son autorisation dans ce domaine, outre qu'une telle mesure va dans le sens de la décentralisation des pouvoirs.

De même qu'il convient de faciliter les initiatives des commerçants qui manifestent un certain dynamisme, il paraît nécessaire de prévoir l'absence de dérogations lorsque des accords sont intervenus entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une commune déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel afin d'éviter que des mesures de faveur puissent être accordées à tel ou tel commerce, et notamment à ceux qui n'emploient pas de salariés, échappant de ce fait aux accords et aux textes en vigueur.

Le développement de la société de liberté et de responsabilité à laquelle aspire le plus grand nombre de nos concitoyens passe par une remise en question des règles complexes qui amènent l'autorité administrative à intervenir dans un domaine où devrait s'exercer la libre concurrence et donne lieu à un contentieux administratif en croissance, dès lors qu'évoluent les nécessités du marché et que l'intervention préfectorale paraît de moins en moins adaptée.

C'est pourquoi il est proposé que soient modifiées les dispositions du Code du travail afin de faciliter les dérogations au repos dominical.

En allant dans ce sens, le législateur adapterait aux nouvelles exigences de nos concitoyens, qu'ils soient consommateurs ou commerçants, une réglementation datant du début du siècle.

Il donnerait aussi à notre pays les possibilités juridiques de faire face au nouveau défi qu'entraîne la crise économique et l'accentuation de l'interdépendance des échanges.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames, Messieurs, à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 221-6 du Code du travail est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 221-6. — Toutefois, le repos hebdomadaire peut être donné au personnel d'un établissement soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- « a) Un autre jour que le dimanche ;
 - « b) Du dimanche midi au lundi midi ;
 - « c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- « lorsque la demande en est faite auprès de la mairie de la localité de rattachement par le chef d'établissement, les autorisations nécessaires sont accordées par le maire, agissant comme représentant de l'Etat, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employés et de travailleurs de la commune.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels. »

Art. 2.

A l'article L. 221-7 du Code du travail, ajouter après : « l'autorisation accordée » et avant « à un établissement », les mots : « par le maire ».

Art. 3.

L'article L. 221-7 du Code du travail est remplacé par l'article suivant :

« Art. L. 221-17. — Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une commune déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel, les établissements de la profession et de la commune concernée, qu'ils emploient ou non des salariés, doivent être fermés au public par arrêté municipal pendant toute la durée de ce repos. »